



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and ITALY

Ottawa, May 3, 1982

In force May 3, 1982

---

## DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et l'ITALIE

Ottawa, le 3 mai 1982

En vigueur le 3 mai 1982

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

## DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and ITALY

Ottawa, May 3, 1982

In force May 3, 1982

## DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et l'ITALIE

Ottawa, le 3 mai 1982

En vigueur le 3 mai 1982

43 257 176  
b 2336428

43 257 175  
b 2336416

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1988

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND  
THE GOVERNMENT OF ITALY CONCERNING THE TRAINING IN  
CANADA OF PERSONNEL OF THE ITALIAN AIR FORCE**

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada  
to the Ambassador of Italy*

Ottawa, May 3, 1982

LAE-0435

Excellency,

I have the honour to refer to talks held between representatives of the Governments of Canada and Italy concerning the training in Canada of personnel of the Italian Air Force. As a result of those talks (during which it was noted that the August 24, 1971 Exchange of Notes had been executed in accordance with its terms), I have the honour, on behalf of the Government of Canada, of proposing a new Agreement between our two Governments through which pilot training would be provided under the following terms:

1. The Government of Canada shall, in May 1982 and May 1983, accept for training in Canada by the Canadian Armed Forces, a number of student pilots of the Italian Air Force to be agreed upon by the Italian Air Chief of Staff and the Chief of the Defence Staff, Canadian Armed Forces, hereinafter referred to as the "competent authorities".
2. The presence of Italian Air Force personnel in Canada shall be governed by Article 3 of the North Atlantic Treaty of 1949 as well as by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA) dated June 19, 1951, as implemented in Canada by the Visiting Forces Act. The term "Italian Air Force" where used in the present Agreement means the "force" as defined in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 of Article I of NATO SOFA.
3. Italian Air Force personnel present in Canada pursuant to the present Agreement shall observe applicable Base or Station Standing Orders issued by the Commanding Officer of the Canadian Forces Base or Station concerned. The Senior Italian Air Force representative shall be made aware of the Base or Station Standing Orders applicable to the Italian Air Force.

# ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT AU CANADA DE MEMBRES DE L'AVIATION MILITAIRE ITALIENNE

## I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada  
à l'Ambassadeur d'Italie*

Ottawa, le 3 mai 1982

LAE-0435

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont tenus entre des représentants des Gouvernements du Canada et de la République italienne concernant l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation militaire italienne. En conséquence de ces entretiens (au cours desquels il a été noté que l'Échange de Notes du 24 août 1971 a été exécuté selon ses termes), j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, la conclusion d'un nouvel Accord entre nos deux Gouvernements concernant l'entraînement d'élèves-pilotes selon les dispositions suivantes:

1. En mai 1982 et en mai 1983, le Gouvernement du Canada admettra au Canada, aux fins d'y recevoir un entraînement fourni par les Forces armées canadiennes, un nombre d'élèves-pilotes de l'Aviation militaire italienne dont il sera convenu entre le Chef de l'état-major de l'Air italien et le Chef de l'état-major de la Défense (Forces armées canadiennes), ci-après dénommés les «autorités compétentes».

2. Pendant leur séjour au Canada, les membres de l'Aviation militaire italienne seront régis par les dispositions de l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord de 1949 ainsi que par les dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN) en date du 19 juin 1951, dont l'exécution au Canada est assurée par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent Accord, l'expression «Aviation militaire italienne» correspond au terme «force», tel qu'il est défini aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention SOFA OTAN.

3. Les membres de l'Aviation militaire italienne séjournant au Canada en vertu du présent Accord observeront les ordres permanents de base ou de station applicables, émis par le commandant de la base ou de la station des Forces canadiennes concernée. Le représentant supérieur de l'Aviation militaire italienne sera mis au courant des ordres permanents de base ou de station applicables aux membres de l'Aviation militaire italienne.

4. The conditions and terms to effect the training courses of Italian pilots in Canada will be determined in a Memorandum of Understanding which will be signed by the competent authorities indicated in paragraph 1 of the present Agreement.

5. This training shall be conducted at no cost to Canada and the Government of Italy shall pay the Canadian Government in advance of each phase of training the amount, which may be subsequently adjusted, as specified in the Memorandum of Understanding referred to in paragraph 4 of the present Agreement.

6. Claims shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA.

7. (a) The present Agreement shall, subject to subparagraph (b) below, remain in force until December 31, 1984, unless terminated in its entirety by either Government giving twelve months notice in writing to the other.

(b) The present Agreement may be suspended, at any time, in whole or in part, by either Government without notice to the other, if the Government suspending the Agreement considers such action necessary for reasons of national security such as war, invasion, revolt or rebellion.

8. In the event of termination or suspension of the present Agreement, financial consequences resulting therefrom shall be settled in separate negotiations.

If the foregoing is acceptable to the Government of Italy, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Note in reply, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN  
*Secretary of State For External Affairs*

His Excellency F.P. Fulci,  
Ambassador of Italy,  
Ottawa.

4. Les modalités du programme d'entraînement des pilotes italiens au Canada seront établies dans un mémoire d'entente qui sera signé par les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 du présent Accord.

5. Le Gouvernement de la République italienne versera au Gouvernement du Canada, préalablement à chacune des phases d'entraînement, les sommes prévues aux termes du mémoire d'entente mentionné au paragraphe 4 du présent Accord, lesquelles pourront être subséquemment rajustées.

6. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention SOFA OTAN.

7. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, à moins qu'il ne soit dénoncé dans son intégralité par l'un des Gouvernements moyennant préavis écrit de douze mois.

b) Le présent Accord pourra être suspendu à tout moment, en totalité ou en partie, par l'un des Gouvernements sans avis à l'autre, si le Gouvernement qui suspend l'Accord considère que cette mesure est nécessaire pour raisons de sécurité nationale telles que guerre, invasion, révolte ou rébellion.

8. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, les conséquences financières qui en découleront seront réglées par voie de négociations distinctes.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,*  
MARK MACGUIGAN

Son Excellence F.P. Fulci,  
Ambassadeur d'Italie,  
Ottawa.

II

*The Ambassador of Italy to the Secretary of State  
for External Affairs of Canada*

Ottawa, May 3, 1982

Sir,

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning training courses for Italian pilots in Canada, the text of which reads as follows:

*"(See Canadian Note LAE-0435 of May 3, 1982)"*

I have the honour to inform you that the Italian government agrees with the foregoing terms.

Therefore, your Note No. LAE-0435 of 3 May 1982, and this Note in reply constitutes an agreement between the Government of the Republic of Italy and the Government of Canada which will enter into force as of today's date.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

F.P. FULCI  
*Ambassador of Italy*

The Honourable Mark MacGuigan,  
Secretary of State for External Affairs,  
Department of External Affairs,  
Ottawa.



## II

*L'Ambassadeur d'Italie au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures*

Ottawa, le 3 mai 1982

Monsieur le Secrétaire d'État,

Je me réfère à votre Note en date d'aujourd'hui relative aux cours d'entraînement pour les pilotes italiens au Canada et dont la teneur suit :

«(Voir la Note canadienne LAE-0435 du 3 mai 1982)»

J'ai donc l'honneur de vous donner communication de l'accord du gouvernement italien quant à ce qui précède.

Par conséquent, votre note du 3 mai 1982 n° LAE/0435 et la présente note de réponse constituent un accord entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement du Canada, accord entrant en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur d'Italie,*  
F.P. FULCI

L'honorable Mark MacGuigan,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ministère des Affaires extérieures,  
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092510 8

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/15  
ISBN 0-660-54052-5

Canada: \$3.00  
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

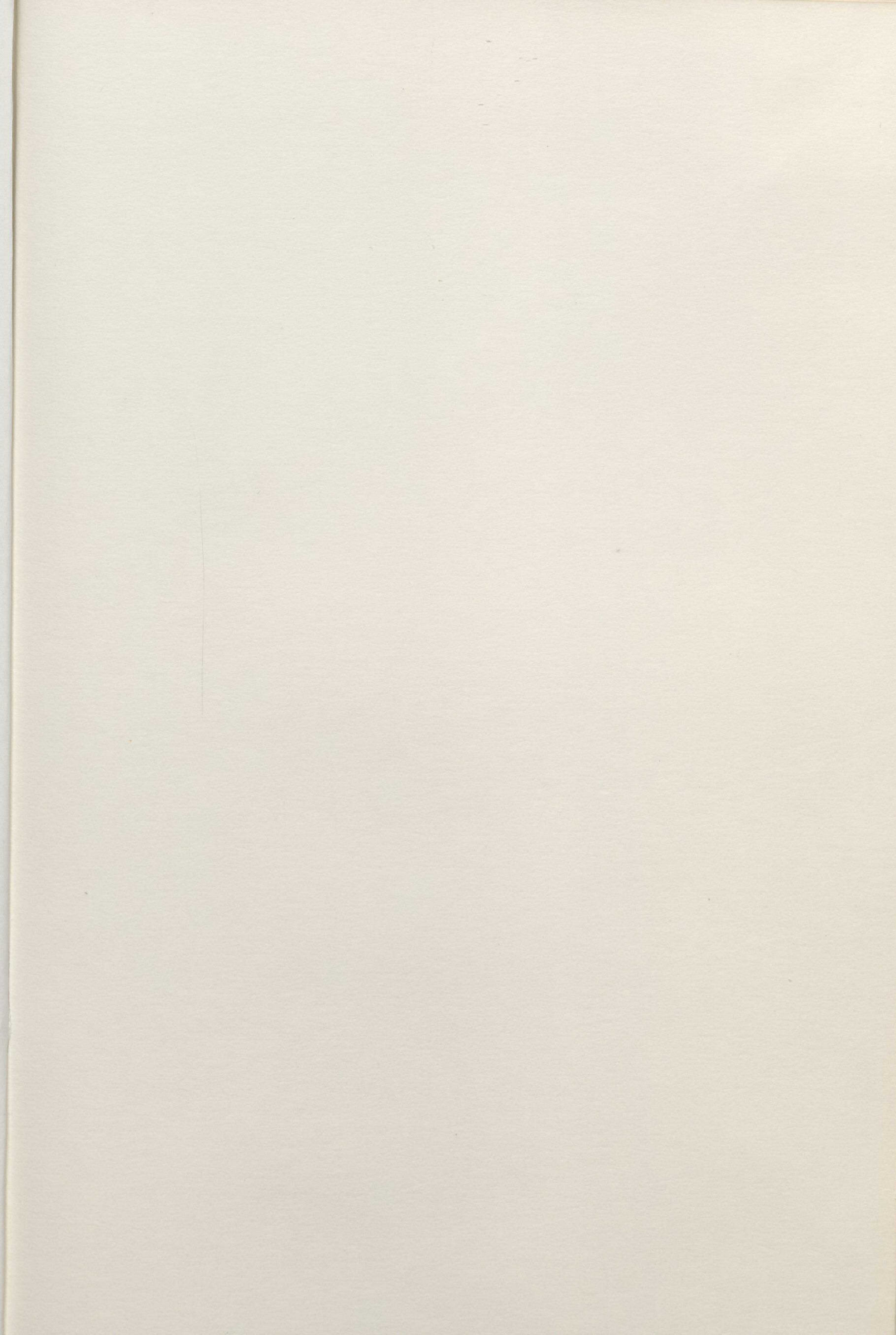
ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/15  
ISBN 0-660-54052-5

au Canada: \$3.00  
à l'étranger: \$3.60

Prix sujet à changement sans préavis.



7924 035